

Arrêté n° 2024-124

Création d'une zone à faibles émissions sur le territoire de Nantes Métropole

La Présidente,

Vu la résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, L.5211-9-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8 et L.229-26,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique,

Vu le décret n°2022-99 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté 2015/ICPE/067 relatif à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la Zone Nantes – Saint-Nazaire (révision 2015) ;

Vu la délibération n°2023-170 de Nantes Métropole en date du 15 décembre 2023 relative à l'approbation du projet de Plan d'Action Qualité de l'Air Métropolitain PAQAM dont le scénario retenu pour la zone faibles émissions (ZFE) de vigilance ;

Vu l'étude justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le « Bilan qualité de l'air 2022p » publié par Air Pays de la Loire (Inventaire Basemis® V7),

Vu les avis recueillis conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la consultation du grand public, qui s'est déroulée du 3 juin au 1^{er} juillet 2024,

Vu les avis recueillis conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la mobilité, des conseils municipaux des communes limitrophes, des gestionnaires de voirie, ainsi que des chambres consulaires concernées, qui s'est déroulée entre juin et août 2024,

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation Mondiale de la Santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et les effets néfastes sur la santé à court terme,

Considérant les nouvelles lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, établies le 22 septembre 2021, qui renforcent le degré de certitude quant aux effets sanitaires de la pollution atmosphérique à des niveaux inférieurs aux valeurs normatives en vigueur,

Considérant que le « Bilan qualité de l'air 2022p » d'Air Pays de la Loire identifie le secteur routier comme enjeu majeur de la pollution du territoire, responsable de 60 % des émissions d'oxydes d'azote (NO_x), 24 % des émissions de PM₁₀ et 25 % des émissions de PM_{2,5}, avec des conséquences sur la santé publique,

Considérant que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la Zone Nantes – Saint-Nazaire (révision 2015) indique que la promotion des modes doux (vélo, marche à pied), le développement des transports en commun, du covoiturage sont des axes prioritaires avec un impact global favorable sur la qualité de l'air,

Considérant que le plan de déplacements urbains (PDU) 2018-2027 perspectives 2030 ambitionne de faire passer le taux d'utilisation de la voiture « solo » de 43 à 27% en 2030 au bénéfice du vélo, de la marche à pied, des transports collectifs et de la voiture passager,

Considérant les modélisations réalisées par Air Pays de la Loire qui indiquent que l'effet combiné du PDU et de l'évolution « au fil de l'eau » du parc de véhicules aura un impact majeur sur la qualité de l'air dans la métropole,

Considérant que le Plan d'Action Qualité de l'Air Métropolitain (PAQAM) adopté par délibération du conseil métropolitain des 14 et 15 décembre 2023 prévoit l'instauration d'une zone à faibles émissions (ZFE) de vigilance,

Considérant que l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain avant le 31 décembre 2024,

Considérant que la politique de la métropole et les actions déjà mises en place en faveur de la qualité de l'air et d'une mobilité plus durable permettent d'inscrire la ZFE-m dans une démarche de vigilance et non de restriction forte qui ne serait pas adaptée et équitable socialement,

Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques pour se conformer à la ZFE,

Considérant que la mise en place de la ZFE sera l'occasion de sensibiliser les habitants et visiteurs sur les impacts environnementaux liés aux comportements de mobilité et de les inviter à continuer les efforts entrepris pour atteindre les objectifs du PDU,

Considérant le transfert des attributions et compétences liées à la « ZFE » à la Présidente de la Métropole,

Considérant que le projet fait l'objet d'une campagne d'information locale portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre,

Arrête,

Article 1 : Zone à faibles émissions mobilité

Une Zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée pour une durée de **5 années** à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Calendrier de restrictions

Afin de circuler dans la ZFE-m instaurée, le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules visés à l'article 3, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées aux articles 6 et 7.

Ce certificat peut être obtenu sur le site officiel de délivrance des vignettes Crit'Air : www.certificat-air.gouv.fr

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sur les voies ouvertes à la circulation publique incluses dans le périmètre de la ZFE-m, la circulation est interdite aux **véhicules dits « non classés »**, au sens de la classification établie par l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Catégories de véhicules concernées

Sont concernées par les restrictions de circulation, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur (véhicules de catégorie L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e, L7e au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) ;
- Les voitures (véhicules de catégorie M1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) ;
- Les véhicules utilitaires légers (véhicules de catégorie N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) ;
- Les poids lourds (véhicules de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) ;
- Les autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 ou M3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route)

Article 4 : Périmètre géographique

Les restrictions de circulation s'appliquent sur les axes routiers situés à l'intérieur du périmètre délimité par le périphérique nantais.

Sur ce périmètre, sont exclues :

- Les voies appartenant au réseau routier national et départemental, à savoir :
 - Route Nationale N844
 - Route Nationale N165
 - Route Nationale N137
 - Autoroute A844
 - Autoroute A811
 - Autoroute A249
 - Autoroute A83
 - Autoroute A82
 - Autoroute A11
 - Portion de la Route Départementale D723 entre la porte de Bouguenais et le giratoire de la Pierre

- Les voies listées en annexe, qui permettent d'accéder aux parkings relais situés en proximité directe du périphérique.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier circulant à l'extérieur du périmètre de la ZFE-m se retrouve dévié sur des axes concernés par la ZFE-m, pendant la durée de l'événement justifiant cette déviation.

Article 5 : Jours et heures d'application

Les restrictions de circulation s'appliquent du lundi au vendredi, de 7h à 9h et de 16h à 19h.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas les jours fériés.

Article 6 : Exemptions nationales

La ZFE ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions ne peut être interdit, tels que listés à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dérogations locales

La mesure instaurée ne s'applique pas, pendant une durée de 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- Aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations sur la voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage de film, munis d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public ou d'un arrêté délivré par l'autorité compétente pour la durée de l'événement, afin de ne pas limiter l'organisation d'événements,
- Aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires dans des véhicules adaptés,
- Aux véhicules automoteurs spécialisés portant la mention « VASP » (véhicule automoteur spécialement aménagé) ou d'un genre ancien correspondant « VTSU Travaux et Divers » sur le certificat d'immatriculation, afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée,
- Aux bétonnières (CTTE BETON), camionnettes benne (CTTE BENNE), camionnettes benne amovible (CTTE BEN AMO), camionnettes bennes céréalières (CTTE BEN CERE), camionnettes bétailières (CTTE BETAIL), camionnettes casiers (CTTE CASIERS) ou d'un genre ancien correspondant « VTSU Divers » sur le certificat d'immatriculation, afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée,
- Aux camions et camionnettes citernes portant mention « CIT » et « CARB » ou d'un genre ancien correspondant « VTST Divers citernes » sur le certificat d'immatriculation, afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée,
- Aux véhicules frigorifiques (FG TD), aux fourgons (FOURGON) et aux dérivés VP (DERIV VP) ou d'un genre ancien correspondant « VTST Divers » sur le certificat d'immatriculation, afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée,
- Aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-1 du code la route munis d'une autorisation préfectorale, afin de prendre en compte les besoins et modalités spécifiques pour ces convois,

- Aux véhicules utilisés par les services autonomie à domicile (SAD) autorisés – anciens SAAD, SSIAD et SPASAD¹, munis d'une attestation de l'employeur, pour l'exercice de leur fonction,
- Aux véhicules des professionnels de santé arborant un caducée ou un insigne professionnel, pour l'exercice de leur fonction,
- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'une copie de l'agrément, afin de garantir l'action de ces associations,
- Aux véhicules des associations à but non lucratif dont les statuts précisent le lien avec l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile, munis de l'attestation de reconnaissance de la qualité de l'association délivrée par l'autorité compétente, afin de garantir leur action,
- Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'Etat dans un cadre administratif et judiciaire, munis de la convocation, afin de respecter la convocation,
- Aux véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux hospitaliers ou en clinique, munis de la convocation au rendez-vous médical, afin de garantir l'accès aux soins,
- Aux véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce ou de liquidation judiciaire en application de l'article L. 640-1 du code de commerce munis d'une copie du jugement rendu par le tribunal de commerce compétent, afin de ne pas pénaliser l'activité de ces entreprises,
- Aux véhicules professionnels dont le remplacement est prévu par un véhicule autorisé dans la ZFE, dont l'acquisition (achat ou location longue durée) a été effectuée et une date prévisionnelle de livraison est annoncée sur le bon de commande, munis d'un bon de commande avec facture d'achat, afin de prendre en compte les délais de fabrication ou de mise à disposition des véhicules adaptés et la démarche engagée par l'utilisateur du véhicule,
- Aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » (mention « priorité », « invalidité » ou « stationnement »), délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, afin de garantir une meilleure accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,
- Aux véhicules des personnes dont les heures de travail ne leur permettent pas d'utiliser les transports en commun, c'est-à-dire à dire pour les personnes qui débutent leur activité professionnelle avant 6h30 ou terminent après 19h30, munis d'une attestation de l'employeur.

Article 8 : Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Nantes Métropole conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 10 : Recours contre l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, qui peut être saisi notamment par la voie de application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

¹ Services d'aide et d'accompagnement à domicile, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant la Présidente de Nantes Métropole. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- Au Préfet de département de la Loire-Atlantique ;
- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique ;
- A la Présidente de la Région Pays-de-la-Loire ;
- Au Président du Département de la Loire-Atlantique ;
- Au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) ;
- Aux Maires des Communes de Bouguenais, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Herblain, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire et Vertou.

mis en ligne le :

20 DEC. 2024

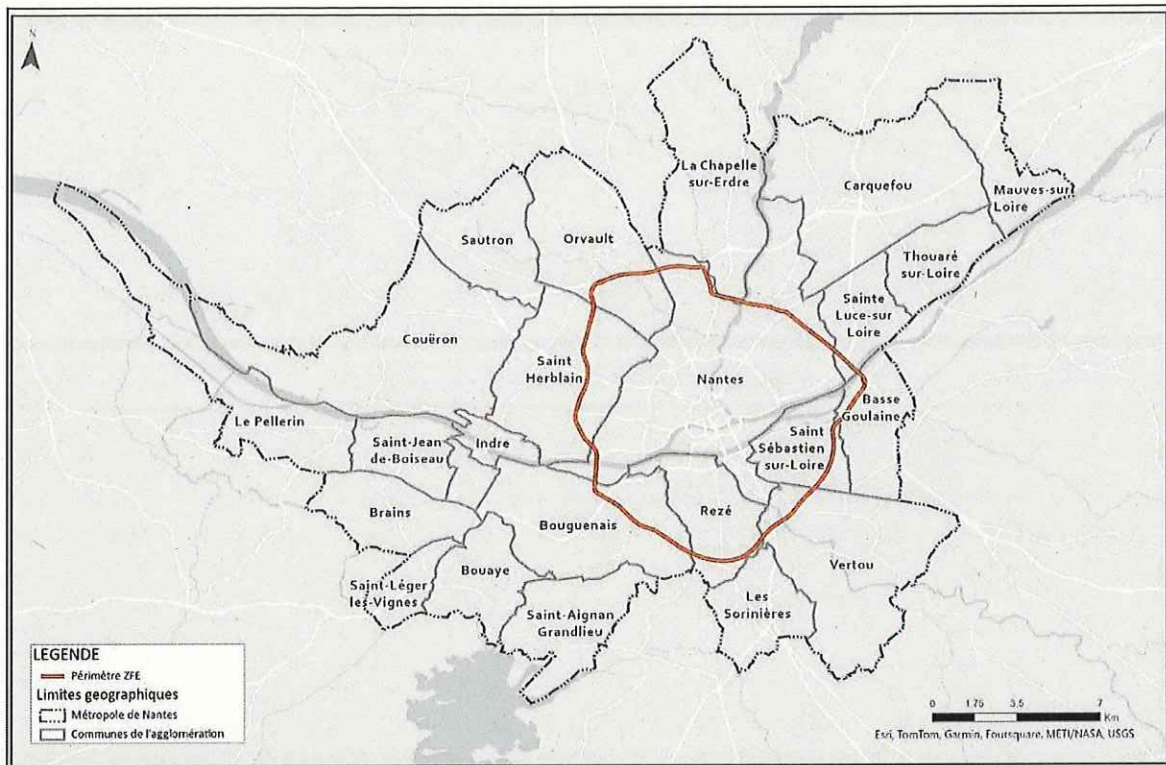
Fait à Nantes, le **19 DEC. 2024**

La Présidente

Johanna Rolland



Annexe 1 : Carte du périmètre de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m)



Annexe 2 : Liste des rues exclues du périmètre de la Zone à Faibles Emissions

Afin que tous les véhicules, y compris ceux visés par le présent arrêté, puissent accéder aux parkings-relais en limite de zone, les voies suivantes sont exclues de la Zone à Faibles Émissions mobilité :

Commune	Voie	Section	P+R concerné
Nantes	Boulevard de la Prairie de Mauves	Entre la porte d'Anjou et le Bd de Seattle	P+R Prairie de Mauves
Nantes	Route de Paris	Entre la porte de Carquefou et la rue du Ranzay	P+R Haluchère Batignolle 1 et 2
Nantes	Rue du Ranzay	Entre la Route de Paris et l'accès au P+R Haluchère Batignolles 2	P+R Haluchère Batignolle 1 et 2
Nantes	Route de Saint-Joseph	Entre la porte de la Beaujoire et l'accès au P+R Ranzay	Ranzay
Nantes	Boulevard Martin Luther King/Rue Henri Picherit	Entre la porte de la Chapelle et la rue de la Bourgeoionière	P+R Recteur Schmitt
Nantes	Rue de la Bourgeoionière	Entre la rue Henri Picherit et la rue Recteur Schmidt	P+R Recteur Schmitt
Nantes	Rue Recteur Schmidt	Entre la rue de la Bourgeoionière et l'accès aux P+R Recteur Schmidt	P+R Recteur Schmitt
Nantes	Route de la Chapelle-sur-Erdre	Jusqu'à l'accès au P+R René Cassin	P+R René Cassin
Nantes	Boulevard René Cassin	Entre la sortie du P+R René Cassin et la Rte de la Chapelle sur Erdre	P+R René Cassin
Orvault	Route de Rennes	Entre la porte de Rennes et la l'esplanade du Cardo	P+R Cardo
Orvault	Esplanade du Cardo	Entre la route de Rennes et les rues Wattman et Printemps	P+R Cardo
Orvault / Saint Herblain	Route de Vannes	Entre la porte de Sautron et le Bd Marcel Paul	P+R Marcel Paul
Saint Herblain	Boulevard Marcel Paul	Entre la route de Vannes et l'entrée du P+R Marcel Paul	P+R Marcel Paul
Saint-Herblain	Boulevard Charles Gautier	Entre la Porte d'Armor et la rue Duguay Trouin	P+R Duguay Trouin
Saint-Herblain	Rue Duguay Trouin	Entre le Boulevard Charles Gautier et l'accès au P+R Duguay Trouin	P+R Duguay Trouin
Saint-Herblain	Boulevard Salvador Allende	Entre la porte d'Atlantis et le P+R Frachon	P+R Frachon
Bouguenais	Route de Château-Bougon	Entre la porte de Grand Lieu et la rue Christophe Colomb	P+R Neustrie
Bouguenais	Rue Christophe Colomb	Entre la rue Château Bougon et l'accès au P+R Neustrie	P+R Neustrie
Vertou et Nantes	Boulevard de Vendée	Entre la porte des Sorinières et l'accès au P+R Bourdonnières	P+R Bourdonnières

Vertou	Boulevard Auguste Priou	Entre la porte de Vertou et la route de la Fontenelle	P+R Porte de Vertou
Nantes	Rue de la Janvraie	Entre le périphérique et le rond-point de la Fontaine Salée	P+R Estuaire (à compter de son ouverture)
Nantes	Rue de la Fontaine Salée	Entre le périphérique et le rond-point de la Bernardière	P+R Estuaire (à compter de son ouverture)
Nantes	Boulevard du Bâtonnier Cholet	Entre le rond-point de la Bernardière et l'accès au P+R Estuaire	P+R Estuaire (à compter de son ouverture)